

CHAPITRE VI - ZONE AUo

ARTICLE AUo- 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction nouvelle est interdite dans les zones AUo, quel qu'en soit l'usage, à l'exception de celles visées à l'article 2.

ARTICLE AUo- 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics

ARTICLE AUo- 3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé

ARTICLE AUo- 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé

ARTICLE AUo- 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE AUo 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Sans Objet

ARTICLE AUo- 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans Objet

ARTICLE AUo- 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE AUo- 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE AUo- 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE AUo- 11 - ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé

ARTICLE AUo- 12 - STATIONNEMENT

Non réglementé

ARTICLE AUo- 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé

ARTICLE AUo- 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé